



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2017-03

réglementant les conditions de circulation et de stationnement
des véhicules terrestres à moteur utilisés par l'Office National des Forêts
dans le cœur du parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15, 18 et 20,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national, notamment les modalités 35 et 36 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les avis émis à l'occasion de la consultation du public organisée par voie électronique du 05/12/2016 au 05/01/2017,

Considérant que s'ils ne sont pas maîtrisés, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en cœur de parc sont susceptibles de porter atteinte à la faune, la flore et les milieux naturels et d'une manière générale au caractère du cœur de parc par le bruit et le dérangement qu'ils génèrent, la pollution atmosphérique des gaz d'échappement, le décapage des végétations, le tassement ou l'érosion des sols,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules motorisés en cœur de parc sont par défaut, interdits par le décret n°2009-486 tout en étant un moyen essentiel à la poursuite des activités forestières existantes sur le territoire et, qu'à ce titre, il convient de pouvoir lever l'interdiction selon les modalités permises par la réglementation,

Considérant que l'activité de l'Office national des forêts couvre d'autres domaines d'intervention que la police au titre du code forestier et du code de l'environnement, activité spécifique bénéficiant d'un régime permanent de dérogation à l'interdiction de circuler et de stationner avec des véhicules terrestres à moteur en cœur de parc national,

ARRETE

Article 1 :

La présente réglementation s'adresse à toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de l'établissement public de l'Office national des forêts.

L'activité professionnelle visée comprend d'une façon générale tous les actes s'inscrivant dans la gestion durable et multifonctionnelle des milieux gérés par l'Office national des forêts.

Article 2 :

Pour les besoins de leur activité professionnelle et aux conditions énoncées ci-après, les agents de l'Office national des forêts sont autorisés à circuler et à stationner avec un véhicule terrestre motorisé, sur les voies fermées à la circulation publique situées en cœur de parc national, desservant une propriété domaniale, une propriété publique relevant du régime forestier ou un ouvrage de « restauration des terrains de montagne ».

Article 3 : prescriptions générales

3.1. Toute circulation et tout stationnement hors-piste sont interdits.

3.2. En cœur de parc, l'autorisation énoncée à l'alinéa 2 peut, localement et pour une durée déterminée, être suspendue par arrêté du directeur de l'Établissement public du parc national notamment pour des motifs de sécurité publique, de travaux ou de protection d'une espèce animale ou végétale.

3.3. Lorsque l'accès au cœur de parc dépend d'une voie ouverte à la circulation publique et que celle-ci est fermée par arrêté de l'autorité compétente, l'autorisation énoncée à l'article 2 est suspendue.

Article 4 : prescriptions relatives à l'identification des véhicules

Les véhicules utilisés par les bénéficiaires sont identifiés sur leur carrosserie, par le signe et la mention distinctive de l'établissement public de l'Office national des forêts.

Article 5 :

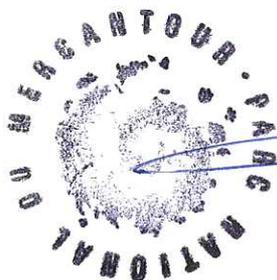
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.331-67-2° du code de l'environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 6 :

Le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement et fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 20 février 2017



Le Directeur du
Parc national du Mercantour


CHRISTOPHE VIRET